

## Tableau synoptique

### 2021\_02\_DIJ\_Ordonnance sur les constructions\_OC procédures électroniques d'octroi du permis de construire et d'édition des plans

Droit en vigueur	Version pour la séance du CE du 22.9.2021
	<b>Ordonnance sur les constructions (OC)</b>
	<i>Le Conseil-exécutif du canton de Berne,</i>  sur proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice,  <i>arrête:</i>
	<b>I.</b>
	L'acte législatif <a href="#">721.1</a> intitulé Ordonnance sur les constructions du 06.03.1985 (OC) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:
<p><b>Art. 100a</b> Procédure électronique d'octroi du permis de construire</p> <p><sup>1</sup> Les prescriptions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, relatives à la procédure notamment, s'appliquent par analogie à la procédure électronique.</p>	<p><b>Art. 100a Abrogé(e).</b></p>
<p><b>Art. 109</b> Généralités <sup>1</sup> Prescriptions déterminantes, compétences</p> <p><sup>1</sup> La procédure applicable pour édicter, modifier et abroger des plans et prescriptions est régie par les articles 58 à 63 de la loi sur les constructions, et par les dispositions d'application ci-après.</p>	<p><sup>1</sup> La procédure applicable pour édicter, modifier et abroger des plans et prescriptions est régie par les articles <del>58</del><sup>5857a</sup> à 63 de la loi sur les constructions, et par les dispositions d'application ci-après.</p> <p><sup>1a</sup> Les plans et prescriptions, accompagnés des explications requises ou des rapports techniques ainsi que du rapport sur l'information et la participation de la population, doivent être remis au moyen de l'application de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire en vue de leur examen préalable et de leur approbation.</p>

Droit en vigueur	Version pour la séance du CE du 22.9.2021
<p><sup>2</sup> Dans leurs prescriptions, les communes peuvent</p> <p>a réglementer plus en détail la procédure interne pour l'élaboration de plans et prescriptions de la commune;</p> <p>b prévoir une participation plus large de la population à l'élaboration de plans et prescriptions de la commune;</p> <p>c déléguer au législatif communal ou à l'assemblée communale la compétence d'arrêter les plans directeurs.</p> <p><sup>3</sup> Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice est l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. L'Office des ponts et chaussées est habilité à créer des zones réservées pour les plans de route ou les plans d'aménagement des eaux au sens de l'article 62 LC.</p>	<p><sup>1b</sup> Les plans de quartier peuvent être remis au format PDF au moyen de l'application de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.</p>
<p><b>Art. 110</b> 3 Entrée en vigueur; droit à la consultation</p> <p><sup>1</sup> Les plans et prescriptions des communes et des régions d'aménagement ou des conférences régionales entrent en vigueur au plus tôt dès la date de leur approbation.</p> <p><sup>1a</sup> L'approbation doit être rendue publique dès qu'elle est entrée en force. La publication doit mentionner la date d'entrée en vigueur des plans et prescriptions.</p> <p><sup>2</sup> Les plans et prescriptions en vigueur doivent pouvoir être consultés par quiconque auprès des services suivants:</p> <p>a pour les plans et prescriptions de la commune, auprès du service communal compétent, de la préfecture compétente et de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire;</p>	<p><sup>1b</sup> L'entrée en vigueur des plans d'affectation numériques doit être portée à la connaissance de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire en vue de leur publication dans l'infrastructure cantonale de géodonnées.</p>

Droit en vigueur	Version pour la séance du CE du 22.9.2021
<p>b pour les plans et prescriptions de la région, auprès du secrétariat de la région d'aménagement ou de la conférence régionale, des communes de la région et de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire;</p> <p>c pour les plans et prescriptions du canton ainsi que le plan directeur au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, auprès de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire ainsi que des communes et des régions d'aménagement ou des conférences régionales concernées;</p> <p>d ...</p> <p><sup>3</sup> L'entrée en vigueur et le droit à la consultation des inventaires selon l'article 10d, alinéa 1 LC sont régis par l'article 13b de la présente ordonnance.</p>	
<p><b>Art. 112</b> 1.2 Procédure</p> <p><sup>1</sup> Les projets de plan directeur de la commune, accompagnés des rapports techniques ainsi que du rapport sur l'information et la participation de la population, doivent être adressés à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, le nombre d'exemplaires étant fixé au cas par cas, d'entente avec ledit office; celui-ci informe la commune de l'existence et de la nature des éléments faisant éventuellement obstacle à l'approbation.</p> <p><sup>2</sup> Une fois la décision rendue par l'organe communal compétent, le conseil communal adresse le plan directeur et le rapport technique à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire pour approbation, le nombre d'exemplaires étant fixé dans le rapport d'examen préalable.</p>	<p><sup>1</sup> Les projets de plan directeur de la commune, accompagnés des rapports techniques ainsi que du rapport sur l'information et la participation de la population, doivent être <u>adressés/remis</u> à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, <del>le nombre d'exemplaires étant fixé au cas par cas, d'entente avec ledit office;</del> celui-ci informe la commune de l'existence et de la nature des éléments faisant éventuellement obstacle à l'approbation.</p> <p><sup>2</sup> Une fois la décision rendue par l'organe communal compétent, le conseil communal <u>adresseremet</u> le plan directeur et le rapport technique à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire pour approbation, <del>le nombre d'exemplaires étant fixé dans le rapport d'examen préalable.</del></p>
<p><b>Art. 113</b> 2 Plans directeurs régionaux</p> <p><sup>1</sup> Les projets de plan directeur de la région d'aménagement ou de la conférence régionale doivent être adressés, accompagnés des rapports techniques ainsi que du rapport sur l'information et la participation de la population, à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire en vue de leur examen préalable.</p>	<p><sup>1</sup> Les projets de plan directeur de la région d'aménagement ou de la conférence régionale <del>doivent être adressés,</del> accompagnés des rapports techniques ainsi que du rapport sur l'information et la participation de la population, <u>doivent être remis</u> à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire en vue de leur examen préalable.</p>

Droit en vigueur	Version pour la séance du CE du 22.9.2021
<p><sup>2</sup> Une fois la décision prise par l'organe compétent de la région d'aménagement ou de la conférence régionale, le comité directeur de la région d'aménagement ou le directoire de la conférence régionale adresse le plan directeur et le rapport technique en 15 exemplaires à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire pour approbation.</p>	<p><sup>2</sup> Une fois la décision prise par l'organe compétent de la région d'aménagement ou de la conférence régionale, le comité directeur de la région d'aménagement ou le directoire de la conférence régionale <u>adresse</u><del>remet</del> le plan directeur et le rapport technique <del>en 15 exemplaires</del> à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire pour approbation.</p>
<p><b>Art. 118</b> Plans d'affectation 1 Plans d'affectation communaux 1.1 Examen préalable</p> <p><sup>1</sup> Les règlements de construction, les plans de zone et les plans de quartier, accompagnés du rapport sur l'information et la participation de la population et des explications requises ou des rapports techniques, doivent être adressés à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, le nombre d'exemplaires étant fixé d'entente avec ce dernier, au cas par cas. Une copie de la lettre d'accompagnement est transmise à la préfecture.</p> <p><sup>2</sup> Pour les bâtiments et installations de nature particulière (art. 19 et 20 LC) et pour les plans de quartier pour les zones à planification obligatoire (art. 72, 3<sup>e</sup> al. et 92 ss. LC), des indications doivent en général être également données sur l'équipement technique et, le cas échéant, sur l'ombragement et l'utilisation.</p> <p><sup>3</sup> L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire peut renoncer à certains documents ou en exiger d'autres (p. ex. maquettes ou montages-photo) et prescrire la pose de profils. Si la nécessité de procéder à l'examen préalable en temps utile l'exige, il peut également réclamer des exemplaires supplémentaires des documents à lui adresser.</p> <p><sup>4</sup> Il examine</p> <p>a si les projets sont conformes aux prescriptions en vigueur (examen de la légalité);</p> <p>b si l'intérêt public aux mesures d'aménagement que fait valoir la commune justifie les atteintes à la propriété;</p>	<p><sup>1</sup> Les règlements de construction, les plans de zone et les plans de quartier, accompagnés <u>des explications requises ou des rapports techniques ainsi que du rapport sur l'information et la participation de la population</u><del>et des explications requises ou des rapports techniques</del>, doivent être <u>adressés</u><del>remis</del> à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, <del>le nombre d'exemplaires étant fixé d'entente avec ce dernier, au cas par cas. Une copie de la lettre d'accompagnement.</del> <u>Un avis est transmis</u><del>transmis</del> à la préfecture.</p> <p><sup>3</sup> L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire peut renoncer à certains documents ou en exiger d'autres (p. ex. maquettes ou montages-photo) et prescrire la pose de profils. <del>Si la nécessité de procéder à l'examen préalable en temps utile l'exige, il peut également réclamer des exemplaires supplémentaires des documents à lui adresser.</del></p>

Droit en vigueur	Version pour la séance du CE du 22.9.2021
<p>c si les projets sont propres à atteindre le but visé par la commune (examen de l'opportunité).</p> <p><sup>5</sup> L'organe communal compétent ne peut être invité à prendre sa décision sur les plans et prescriptions qu'après la clôture de la procédure d'examen préalable.</p>	
<p><b>Art. 120</b> 1.3 Obligations de la commune et de la préfecture</p> <p><sup>1</sup> Après leur adoption par la commune, les plans et prescriptions doivent être remis immédiatement à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, le nombre d'exemplaires étant fixé dans le rapport de l'examen préalable. Une copie de la lettre d'accompagnement est transmise à la préfecture.</p> <p><sup>2</sup> Le président et le secrétaire de l'organe compétent pour prendre la décision attestent l'adoption de cette dernière en la signant; le secrétaire atteste de plus le déroulement réglementaire de la procédure de dépôt et le nombre des oppositions vidées et non vidées.</p> <p><sup>3</sup> Les documents suivants doivent être joints:</p> <p>a une liste des oppositions avec l'indication, sur le plan déposé, des parcelles faisant l'objet de ces oppositions;</p> <p>b les procès-verbaux des pourparlers de conciliation;</p> <p>c un rapport du conseil communal sur les oppositions non vidées avec un préavis motivé.</p> <p><sup>4</sup> ...</p> <p><sup>5</sup> ...</p>	<p><sup>1</sup> Après leur adoption par la commune, les plans et prescriptions, <u>accompagnés des explications requises ou des rapports techniques</u>, doivent être remis immédiatement à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, <del>le nombre d'exemplaires étant fixé dans le rapport de l'examen préalable. Une copie de la lettre d'accompagnement.</del> <u>Un avis est transmis</u> à la préfecture.</p> <p><sup>2</sup> Le président <u>ou la présidente</u> et le <u>ou la</u> secrétaire de l'organe compétent pour prendre la décision <del>attestent</del> <u>confirment</u> l'adoption de cette dernière <del>en la signant;</del> le <u>ou la</u> secrétaire atteste de plus le déroulement réglementaire de la procédure de dépôt et le nombre des oppositions vidées et non vidées.</p> <p><sup>3</sup> Les documents suivants doivent être <del>joint</del> <u>remit</u>:</p>
<p><b>Art. 120c</b> Plans de zones sous forme numérique, modèle de données</p>	<p><b>Art. 120c</b> <i>Abrogé(e).</i></p>

Droit en vigueur	Version pour la séance du CE du 22.9.2021
<p><sup>1</sup> Si la version numérique d'un règlement de construction, d'un plan de zones ou d'un plan de quartier et sa version papier ne concordent pas, la version papier conservée par l'autorité d'approbation est déterminante.</p>	
<p><b>Art. 122</b> 4 Modification mineure de plans d'affectation</p> <p><sup>1</sup> Le conseil communal peut décider la modification mineure de plans et prescriptions sans examen préalable et sans dépôt public.</p> <p><sup>2</sup> Avant la décision, un délai de dix jours au moins doit être imparti par lettre recommandée aux propriétaires fonciers, à moins qu'ils n'aient consenti par écrit à la modification.</p> <p><sup>3</sup> Les plans et prescriptions modifiés doivent être remis à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, le nombre d'exemplaires étant fixé d'entente avec ce dernier, pour qu'il les approuve et qu'il statue sur les oppositions non vidées.</p> <p><sup>4</sup> Les dispositions précédentes sont applicables par analogie à la modification mineure de plans de quartier cantonaux. L'article 102 de la loi sur les constructions règle les questions de compétence et de voies de recours.</p> <p><sup>5</sup> L'assemblée régionale arrête souverainement les modifications mineures de plans de quartier régionaux. Au surplus, les alinéas 1 à 4 sont applicables par analogie.</p> <p><sup>6</sup> La réunion de plusieurs plans d'affectation en vigueur et leurs modifications dans un nouveau plan d'affectation peut être entreprise selon la procédure applicable pour la modification mineure de plans d'affectation.</p> <p><sup>7</sup> S'il est douteux qu'une modification projetée puisse être considérée comme mineure, la procédure d'opposition au sens de l'article 60 de la loi sur les constructions doit être menée, avec mention de la volonté de procéder à la modification selon la procédure applicable pour la modification mineure de plans d'affectation.</p> <p><sup>8</sup> La décision relative à la modification mineure de plans et prescriptions doit être rendue publique.</p>	<p><i>[DE: modifié]</i></p> <p><sup>3</sup> Les plans et prescriptions modifiés doivent être remis à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, <del>le nombre d'exemplaires étant fixé d'entente avec ce dernier,</del> pour qu'il les approuve et qu'il statue sur les oppositions non vidées.</p>

Droit en vigueur	Version pour la séance du CE du 22.9.2021
	<b>T8 Dispositions transitoires de la modification du</b>
	<p><b>Art. T8-1</b> Numérisation des plans directeurs communaux et régionaux</p> <p><sup>1</sup> Jusqu'à la numérisation des plans directeurs communaux et régionaux, dont la date et les modalités sont fixées par le Conseil-exécutif, les dispositions suivantes s'appliquent:</p> <p>a les projets de plan directeur, accompagnés des rapports techniques ainsi que du rapport sur l'information et la participation de la population, doivent être adressés sous forme imprimée à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire en vue de leur examen préalable, le nombre d'exemplaires étant fixé au cas par cas, d'entente avec ledit office;</p> <p>b les plans directeurs et les rapports techniques doivent être adressés sous forme imprimée à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire pour approbation, le nombre d'exemplaires étant fixé dans le rapport d'examen préalable.</p>
	<p><b>Art. T8-2</b> Numérisation des plans d'affectation communaux</p> <p><sup>1</sup> Jusqu'à la numérisation des plans d'affectation communaux, les dispositions suivantes s'appliquent:</p> <p>a les règlements de construction, les plans de zone et les plans de quartier, accompagnés des explications requises ou des rapports techniques ainsi que du rapport sur l'information et la participation de la population, doivent être adressés sous forme imprimée à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire en vue de leur examen préalable, le nombre d'exemplaires étant fixé d'entente avec ce dernier, au cas par cas. Un avis est transmis à la préfecture;</p> <p>b après leur adoption par la commune, les plans et prescriptions, accompagnés des explications requises ou des rapports techniques, doivent être remis immédiatement sous forme imprimée à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, le nombre d'exemplaires étant fixé dans le rapport de l'examen préalable. Un avis est transmis à la préfecture;</p>

Droit en vigueur	Version pour la séance du CE du 22.9.2021
	c si la version numérique d'un règlement de construction, d'un plan de zones ou d'un plan de quartier et sa version papier ne concordent pas, la version papier conservée par l'autorité d'approbation est déterminante.
	<b>II.</b>
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	<b>III.</b>
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	<b>IV.</b>
	La présente modification entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> mars 2022.
	Berne, le 22 septembre 2021  Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer